

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	3 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 7 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Session du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française (session ordinaire 1943).....

Pages
9

Actes du Pouvoir central

1943

6 octobre..	Arrêté relatif au concours d'ingénieur adjoint de 3 ^e classe de l'Agriculture des colonies.....	12
2 novemb..	Arrêté fixant le nombre des places mises au concours pour l'accession au grade de sous-chef de bureau des Secrétariats généraux des colonies.....	12
15 novemb..	Arrêté relatif au concours annuel d'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'Outre-mer.....	12
22 novemb..	Arrêté relatif au concours annuel pour le recrutement d'adjoints et de commis des Services civils des colonies.....	12

Actes du Gouvernement général

1943

4 décemb..	4122 F. — Arrêté portant approbation du compte définitif du budget local de la Guinée pour l'exercice 1942.....	13
4 décemb..	4128 F. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2556 C. M. du 14 novembre 1930, créant en Afrique occidentale française des Comités locaux d'Anciens combattants.....	12
4 décemb..	4134 S. E. — Arrêté complétant la réglementation sur la sortie des denrées alimentaires et de savon issue de l'arrêté du 31 octobre 1944..	13
7 décemb..	4142 T. P. — Arrêté portant autorisation nominative de détenir et transporter des diamants bruts.....	13
20 décemb..	4280 CA. BI. — Arrêté portant approbation de certains arrêtés du Gouverneur de la Guinée concernant le budget local de cette colonie....	13

Actes du Gouvernement local

1943

26 novemb..	3018 A. P. A./1. — Arrêté portant fixation des taux de l'impôt personnel en Guinée française pour l'année 1944.....	13
-------------	---	----

1943

26 novemb..	3019 A. P. A./1. — Arrêté créant pour 1944 une contribution personnelle exceptionnelle.....	14
26 novemb..	3020 A. P. A./1. — Arrêté portant fixation des taux de la taxe additionnelle à l'impôt personnel en nature pour l'année 1944.....	15
25 décemb..	3255 S. — Arrêté rapportant l'arrêté local n° 2979 S. du 19 novembre 1943 plaçant la subdivision de Kindia sous le régime numéro 2...	15
25 décemb..	3256 F. O. — Décision portant allocation d'une subvention de 38.000 francs au Comité local de la Croix-Rouge Française.....	15
28 décemb..	3260 F. — Arrêté rendant exécutoire le Budget local, exercice 1944.....	16
28 décemb..	3261 C. R. — Arrêté rapportant l'article 2 de l'arrêté n° 2559 C. R. du 2 octobre 1943 concernant le rationnement du pain.....	16
28 décemb..	3264 A. P. A./2. — Arrêté supprimant le village de Kamagan (cercle de Siguiri) et rattachant son territoire au village de Kintinian (canton de Bouré).....	16
28 décemb..	3268 C. P. S. — Arrêté fixant le prix du pain et des éléments entrant dans sa composition, à Conakry.....	16
30 décemb..	3279 A. E. — Décision autorisant certains commerçants à vendre du riz au détail à Kindia et à Kankan.....	15
31 décemb..	3290 A. E./F. C. — Arrêté fixant le taux des cotisations des S. I. P. de la Guinée française pour 1944.....	16
31 décemb..	3291 C. P. — Arrêté fixant le régime du personnel salarié en Guinée française.....	17
31 décemb..	3296 A. P. A./1. — Décision chargeant M. Alby des fonctions de Secrétaire municipal de la commune mixte de Kindia.....	17
31 décemb..	3298 I. T. — Arrêté fixant les salaires des porteurs, piroguiers et hamacaires.....	16
31 décemb..	3299 E. F. — Arrêté modifiant les redevances forestières fixées par l'arrêté du 11 juin 1941...	15
31 décemb..	3300 A. E. — Arrêté portant approbation du budget de la Chambre de Commerce, exercice 1944.....	17
31 décemb..	3301 A. E. — Arrêté accordant à M ^{me} Bérard, la concession définitive d'un terrain de 30 hectares sis à Banaya (cercle de Forécariah) et immatriculé sous le n° 96 du livre foncier de la Mellacorée.....	17
31 décemb..	3302 A. E. — Arrêté autorisant le transfert à la Société Emile Aoun Frères d'une concession provisoire de 45 hectares, sise à Ouankifong, détenue par M. Moukarim Youssef Habib.....	17

1943	Pages
31 décemb. . . 3303 A. E. — Arrêté accordant à M. Pierre de Gibon, planteur à Konkouré (Mamou), la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares, à cheval sur les cercles de Mamou et de Kindia.	17
31 décemb. . . 3304 A. E. — Arrêté accordant à la Société Industrielle et Automobile du Haut-Niger (SIANI), un permis urbain d'occuper un terrain de 2.160 mètres carrés à Gueckédou.	18
31 décemb. . . 3305 A. E. — Arrêté accordant l'autorisation à la S. C. O. A. d'occuper temporairement un terrain de 1.250 mètres carrés sis à Boola (cercle de Beyla).	18
31 décemb. . . 3306 A. E. — Arrêté accordant à la Société Guinéenne de Transports (S. G. T.), le permis d'occuper un terrain de 2.160 mètres carrés à Gueckédou.	18
31 décemb. . . 3307 A. P. A./1. — Arrêté nommant une délégation spéciale pour la commune mixte de Kankan.	18
31 décemb. . . 3308 A. P. A./1. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépense au budget de la commune mixte de Kankan.	18
31 décemb. . . 3309 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1944, de la commune mixte de Kankan.	18
1944	
1 ^{er} janvier . . 1 s. — Arrêté plaçant la subdivision de Dubréka (cercle de Conakry), sous le régime numéro 1.	18
3 janvier . . 4 F. S. — Arrêté autorisant le remboursement des retenues de pécule opérées sur les salaires de M. Diallo Saliou, ex-dactylographe auxiliaire.	18
3 janvier . . 20 A. P. A./2. — Arrêté portant rétablissement de la subdivision de Youkounkoun.	18
4 janvier . . 25 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1943.	18
4 janvier . . 33 A. E. — Arrêté portant réglementation des transferts des produits, matières, objets et denrées dans la Colonie.	19
6 janvier . . 53 C. P. — Décision portant attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires aux agents des cadres locaux de la Guinée française.	19
10 janvier . . 93 A. E. — Arrêté fixant au 10 janvier 1944, la date de réouverture de la traite de l'essence d'oranges.	19
10 janvier . . 94 A. E. — Arrêté prescrivant la déclaration des stocks d'essence d'oranges existants au 10 janvier 1944.	19
10 janvier . . 95 A. E. — Arrêté fixant le prix de l'essence d'oranges de la campagne 1943-1944.	19
11 janvier . . 104 E. F. — Arrêté accordant à M. Mamadou Paté, chef du canton de Saïn (Mamou), un permis de grande coupe de bois de feu.	19
11 janvier . . 105 A. E. — Arrêté accordant à M. Saïd Watty, commerçant à Kindia, un permis de grande coupe de bois de feu.	20

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1943	Pages
23 octobre . . Ordonnance concernant les modalités selon lesquelles certaines œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques pourront être reproduites dans les cas où la force majeure empêche d'obtenir l'assentiment de l'auteur ou de l'éditeur (arrêté de promulgation n° 4212 A. P., du 15 décembre 1943).	1015
10 novemb. . . Ordonnance substituant temporairement l'Université d'Alger aux Universités métropolitaines dans leurs droits, fonctions et attributions dans les colonies, pays de protectorats et territoires étrangers.	1001

1943	Pages
20 novemb. . . Décret approuvant l'arrêté du 8 octobre 1943 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française qui, modifiant l'arrêté général du 12 octobre 1942, relatif à la codification des impôts du timbre, de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières exempte des droits de mutation par décès, jusqu'à mille francs, les objets ou sommes trouvés sur les militaires tués pendant les hostilités (arrêté de promulgation n° 4181 A. P., du 10 décembre 1943).	1002

Actes du Gouvernement général

1943	Pages
8 octobre . . 3576 F. — Arrêté relatif aux successions militaires (exemption partielle de droits).	1002
9 décemb. . . 4165 F. — Arrêté portant agrément d'entreprises d'assurances.	1006
10 décemb. . . 4179 S. E. — Arrêté fixant la valeur FOB de la cire animale clarifiée.	1064
13 décemb. . . 4190 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt dite des Monts Nimba (Guinée-Côte d'Ivoire).	1018
14 décemb. . . 4198 P. — Arrêté abrogeant l'arrêté du 9 juin 1943 organisant le Service général des Contributions directes de l'Afrique occidentale française.	1023
14 décemb. . . 4199 P. — Arrêté abrogeant les arrêtés nos 2023 P. et 2324 F. du 24 juin 1943 organisant le personnel du Service général de l'Enregistrement.	1023
15 décemb. . . 4206 F. — Arrêté plaçant sous l'autorité du Directeur des Finances, la délégation en Afrique occidentale française et au Togo du Service « Prêt et bail ».	1023
15 décemb. . . 4213 MET. — Arrêté portant création et répartition des Stations météorologiques.	1019
16 décemb. . . 4251 F. — Arrêté complétant l'arrêté n° 3660 F. du 14 octobre 1943 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de service allouées au personnel en service en Afrique occidentale française.	1024
16 décemb. . . 4255 F. — Arrêté portant ouverture d'un compte hors budget intitulé « Délégation pécule ».	1019

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Affaires politiques.	20
Agriculture, Service Zootechnique.	25
Chemin de fer.	25
Douanes.	25
Enseignement.	25
Imprimerie.	25
Police et Sûreté.	25
Postes, Télégraphes et Téléphones.	25
Santé et Assistance médicale.	26
Service topographique.	26
Travaux publics.	26
Nécrologie.	26

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis aux exportateurs.	26
Avis au public (Contrôle des changes).	26
Avis de demande d'immatriculation.	29
Avis de concours.	29

Lorsque les hamacaires, piroguiers, porteurs ne reçoivent pas la ration en nature et doivent eux-mêmes assurer leur nourriture, ils peuvent recevoir une avance représentant leurs frais de nourriture calculée d'après la valeur représentative de la ration et le nombre de journées de trajet à accomplir.

Mention du paiement de ces avances est fait sur les feuilles de route. Le précompte en est opéré lors du paiement des intéressés contre lesquels aucune autre retenue ne peut être effectuée.

Les journées de portage sont décomptées d'après les itinéraires fixés par les Commandants de cercle et Chefs de subdivision sur la base d'une journée de portage de trois heures au minimum et de six heures au maximum.

Les arrêtés locaux du 1^{er} mars 1913, du 17 avril 1926, du 28 avril 1934, du 28 juin 1937 réglementant les transports et fixant les salaires des porteurs, piroguiers, hamacaires en Guinée française sont abrogés ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

3291 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 décembre 1943, les agents précédemment classés parmi le personnel auxiliaire et qui sont désormais considérés comme salariés percevront, à compter du 1^{er} novembre 1943, un salaire journalier exclusif de toutes indemnités.

Ce salaire journalier est fixé au 1/25^{me} de la totalité des émoluments mensuels actuels des intéressés, arrondi au franc supérieur.

Les dispositions des arrêtés généraux 1153 F. du 20 mai 1935 et 3071 P. du 28 octobre 1937 relatif à l'hospitalisation continueront à être appliquées au personnel salarié.

En ce qui concerne les déplacements, le personnel salariés sera classé à la 6^{me} catégorie de l'arrêté général du 13 juillet 1942 pour les agents européens, à la 10^{me} catégorie pour les agents indigènes.

3296 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 décembre 1943, M. Alby, Adjoint principal hors classe des Services civils, en service à Kindia, est chargé des fonctions de secrétaire municipal de la Commune mixte de Kindia, en remplacement de M. Abillon, commis des Services civils, mobilisé.

3300 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 décembre 1943, le budget de la Chambre de Commerce de Conakry pour l'exercice 1944 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million deux cent sept mille huit cents francs est approuvé.

Les crédits ordinaires pour l'exercice 1944 sont arrêtés à la somme de un million cent trois mille trois cents francs (1.103.300 fr.) répartis ainsi qu'il suit :

Section I. — Chambre de Commerce

A. — Personnel.....	329.600
B. — Frais généraux.....	344.500
	674.100

Section II. — Office des Produits guinéens

A. — Personnel.....	401.200
B. — Frais généraux.....	12.000
C. — Matériel et mobilier.....	6.000
D. — Dépenses imprévues.....	10.000
	429.200

Un excédent de recettes sur les dépenses de 4.500 fr. est prévu comme devant être versé au fonds de réserve de l'Assemblée.

Un fonds de roulement de cent mille francs (100.000 fr.) sera constitué au 1^{er} janvier 1944 par une avance du fonds de réserve. Le remboursement de cette avance au fonds de réserve sera effectué dès que l'encaissement de recettes suffisantes le permettra.

3301 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 décembre 1943, il est concédé à titre définitif à Madame Berard, planteur à Béréiré un terrain d'une superficie de 50 hectares, sis à Bamaya (cercle de Forécariah) dont l'autorisation de transfert de la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 30 décembre 1942 et le transfert réalisé suivant acte notarié en date du 4 février 1943.

Ce terrain est immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 96 du livre foncier de la Mellacorée.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté le concessionnaire versera au Bureau des Domaines, à Conakry, tous droits exigibles.

3302 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 décembre 1943, est autorisé le transfert à la Société Emile Aoun et Frères à Conakry, de la concession provisoire d'un terrain de 45 hectares environ, sis à Ouankifong, subdivision de Dubréka, cercle de Conakry, accordée à la Société des Bananeraies Africaines par arrêté du 29 septembre 1936 et transférée à M. Moukarim Youssef Manis par arrêté 1849/AE du 31 juillet 1942.

La concession restera soumise aux clauses et conditions de l'arrêté précité du 29 septembre 1936 et du cahier des charges y annexé.

La durée de la concession et le délai de mise en valeur sont prorogés de deux ans à compter du 29 septembre 1943.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession ci-dessus devra être notifié au Receveur des Domaines à Conakry à peine du retrait de la présente autorisation.

3303 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 décembre 1943, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Pierre de Gibon, planteur à Konkouré, la concession provisoire, en vue de cultures d'agrumes et généralement de plantes tropicales d'exportation, d'un terrain d'une superficie approximative de 35 hectares, situé à cheval sur les cercles de Mamou et de Kindia, dans les vallées de Kakélédaka et de son affluent la Tiangui servant de limites naturelles auxdits cercles.

Cette concession est bornée conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Ligne A B : environ 200 mètres Ouest-Est passant à 50 mètres en amont des chutes de la Kakélédaka. Le point A, un groupe d'arbres « Sigognys » à 100 mètres des chutes. Le point B, un arbre « Méli ».

Ligne BC CD : environ à 800 mètres Sud-Nord traverse un petit buisson non dénommé. Le point C suivant servant de repère à hauteur d'une base et est le prolongement de la ligne H I. Puis traverse la rivière Potaka-Mosso au point C un arbre « néré ». Le point C prolongement de la ligne C F. Traverse un petit ruisseau dénommé « Alarba ». Le point C un groupe d'arbres « Sigagnis ».

Ligne D E : environ 200 mètres Est-Ouest. Longe à environ 30 mètres la rive droite du ruisseau « Alarba », puis la rive droite de la « Kakélédaka », qu'elle traverse à environ 60 mètres du point E.

Ligne E F : environ 200 mètres Nord-Sud faisant un angle droit avec la ligne D E. Le point F, un arbre « Méli », mort, abattu.

Ligne F G : environ 700 mètres Est-Ouest, faisant un angle droit avec la ligne E F longeant la vallée de la rivière Tiangui côté Nord, accrochée au flanc de la colline environ aux 2/5 tantôt plus, tantôt moins.

Ligne G H : environ 250 mètres Nord-Sud, faisant un angle droit avec la ligne F G, coupe la rivière Tiangui à environ 30 mètres en amont de ces chutes.

Ligne H I : environ 700 mètres Ouest-Est, faisant un angle droit avec la ligne G H, longeant la vallée de la rivière Tiangui, côté sud, accrochée au flanc de la colline environ aux 2/5, tantôt plus, tantôt moins.

Ligne I A : environ 350 mètres Nord-Sud, faisant un angle droit avec la ligne G H accrochée au flanc de la colline environ aux 2/5, tantôt plus, tantôt moins.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent soixante quinze francs (175 fr.) à titre de redevance au Bureau des Domaines à Conakry, payable d'avance dans les huit jours de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et dans les deux premiers mois de l'année civile pour les suivantes.

Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, M. Pierre de Gibon devra verser en présence des Commandants de cercle de Kindia et de Maniou, ou de leurs délégués, les sommes suivantes à titre d'indemnité d'éviction de premier occupant et d'indemnité de déguerpissement aux usagers indigènes (Kindia : 500 francs à Manca Sow du village de Bowal) (Mamou : 1.100 francs à Modi N'Bemba à Kakélédaka (Téliko) 200 francs à Moussa Labé de Kakélédaka, village de Téliko).

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexée au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers, sans garantie de main d'œuvre.

3304 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 décembre 1943, il est accordé à titre précaire et révocable à la Société Industrielle et Automobile du Haut Niger (S. I. A. N. I.) à Conakry, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale un terrain sis à Gueckédou près de la bifurcation des routes de Macenta et Kissidougou, d'une contenance de 2.160 mètres carrés tel au surplus que le dit terrain figure au plan joint au présent arrêté.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de deux mille cent soixante francs (2.160 fr.) payable d'avance au cours du premier mois de chaque année de jouissance, au Bureau des Domaines de Conakry.

3305 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 décembre 1943, il est accordé à titre précaire et révocable à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale, un terrain sis à Boola (cercle de Beyla) composé de la parcelle 8 du plan de lotissement provisoire à laquelle est ajoutée la partie de terrain non loti sis derrière la dite parcelle et la parcelle n° 4, le tout d'une contenance de 1.250 mètres carrés et tel que l'ensemble se trouve décrit au plan joint au présent arrêté.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de douze cent cinquante francs payable d'avance.

3306 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 décembre 1943, il est accordé à titre précaire et révocable à la Société Guinéenne de Transports (S. G. T.) dont le siège est à Conakry, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale un terrain sis à Gueckédou près la bifurcation des routes de Macenta et Kissidougou, d'une contenance de 2.160 mètres carrés, tel au surplus que le dit terrain figure au plan joint au présent arrêté.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de 2.160 francs payable d'avance au cours du premier mois de chaque année de jouissance, au Bureau des Domaines à Conakry.

3307 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 décembre 1943 la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan, nommée par arrêté n° 1115 A. P. A./1 du 30 avril 1942 est remplacée par une délégation spéciale conformément à l'arrêté général du 27 septembre 1943 et au décret du 18 août 1941.

Cette délégation est composée comme suit :

Membres Européens :

MM. Landesque, garagiste
De Ferer, industriel
Ribes, employé de commerce.

Membres Sujets français :

MM. Sidiki Cherif, notable
Almama Amadou Kaba, notable.

3308 APA/1 — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 décembre 1943, est approuvée la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Kankan, réunie en session ordinaire le 30 octobre 1943 et portant demande en autorisation extraordinaire des recettes et dépenses.

Un crédit extraordinaire de trois mille francs (3.000 frs) est ouvert au chapitre II bis, article 4 du budget de la commune mixte de Kankan, exercice 1943, pour frais divers.

Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit au moyen des disponibilités budgétaires de l'exercice 1943.

3309 APA/1 — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 décembre 1943, le budget primitif de la commune mixte de Kankan exercice 1944, est arrêté à la somme de neuf cent vingt-cinq mille huit cents francs (925.800 frs) tant en recettes qu'en dépenses.

1 s. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} janvier 1944 la subdivision de Dubréka (cercle de Conakry) est placée sous le régime n° I prévu par l'arrêté du 31 janvier 1933.

4 F. s. — Est autorisé le remboursement des retenues 6% pécule opérées sur les salaires de M. Diallo Saliou exactylographe auxiliaire au Trésor pour la période du 19 août 1942 au 15 juillet 1943 inclus.

La dite dépense s'élevant à la somme de trois cent soixante-quatorze francs, intérêt compris est imputable au Budget général de l'A. O. F. chapitre I, article 4, paragraphe 1 (exercices clos) et chapitre I, article 1, paragraphe 2 (exercice 1943).

20 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 janvier 1944, la subdivision de Youkounkoun est réouverte à compter du 1^{er} janvier 1944.

25 c. d. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 janvier 1944, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1943 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	TAXE additionnelle	TAXE DE VOIRIE	FONCIER BÂTI	FONCIER NON BÂTI	VEHICULES SANS MOTEUR	VEHICULES A MOTEUR	ARMES	TOTAL
Conakry C. M.	42.168	»	30.120	»	»	»	»	»	72.288
Conakry C..	4.000	1.200	»	»	»	»	»	»	5.200
Faranah....	»	»	»	4.100	2.245	255	»	720	7.320
Kindia C...	1.240	620	»	»	»	»	»	»	1.860
Kankan C. M.	»	»	»	»	»	»	17.250	»	17.250
Kankan C...	4.150	»	»	»	»	»	»	»	4.150
Totaux...	51.558	1.820	30.120	4.100	2.245	255	17.250	720	108.068

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

33 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 janvier 1944, pour tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de la Colonie soumis à déclaration obligatoire des stocks et dont la circulation est conditionnée par une autorisation préalable ou un ordre de transfert, l'expédition au lieu de destination est obligatoire pour les quantités indiquées dès que l'autorisation a été accordée ou l'ordre donné.

Les autorisations ou ordres de transfert peuvent être demandés ou donnés par voie télégraphique.

Des bons de déblocage valant autorisation de transfert peuvent être délivrés pour tous autres articles non soumis à demande de transfert préalable ; ils doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les autorisations ou ordres de transferts visés à l'article 1^{er}.

Les autorisations ou ordres de transfert et les bons de déblocage accordés du Centre de Conakry aux cercles ou de cercle à cercle doivent être préalablement autorisés par le Chef de la Colonie.

Ces autorisations ou ordres de transfert et bons de déblocage doivent être notifiés aux Commandants de cercle intéressés par l'autorité administrative en même temps qu'aux commerçants qu'ils concernent.

Les transferts de commerçants à commerçants à l'intérieur d'un même cercle ou subdivision doivent faire l'objet d'une simple déclaration de transfert au Chef de Circonscription.

Les autorisations ou ordres de transfert et les bons de déblocage doivent être exécutés, sauf le cas de force majeure, dans les huit jours qui suivent la date de leur notification aux commerçants intéressés.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées dans la forme et soumises à la procédure prévue par la loi du 14 mars 1942 ; elles sont passibles des peines édictées par ladite loi.

53 c. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 janvier 1944 les dispositions de l'arrêté général n° 3588 P. portant modification à la réglementation des rappels d'ancienneté pour service militaire obligatoire applicable au personnel des cadres de l'Afrique occidentale française, sont étendues à tous les cadres locaux de la Guinée française, réglementés par arrêtés locaux.

93 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 janvier 1944, la date de réouverture de la traite de l'essence d'oranges est fixée au dix janvier 1944.

Les actes de commerce sur l'essence d'oranges qui seraient effectués avant cette date seraient passibles des poursuites prévues par l'article 5 de l'arrêté du 23 mars 1939 et par la loi du 14 mars 1942.

94 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 janvier 1944, tout détenteur d'un stock d'essence d'oranges est tenu d'en faire la déclaration au 10 janvier 1944.

Ces déclarations indiqueront la quantité, par détenteur, du produit mentionné au présent article.

La déclaration visée ci-dessus sera rédigée en double exemplaire et remise aux Administrateurs-maires des communes mixtes, Commandants de cercle et Chefs de subdivision.

Les chefs de chacune de ces circonscriptions administratives transmettront directement un exemplaire de chacune de ces déclarations de leur ressort au Chef du bureau des Affaires économiques à Conakry, de façon à ce qu'il parvienne à destination avant le 31 janvier.

Toute quantité d'essence d'oranges en voie d'acheminement, le jour de la publication du présent arrêté, d'une opération sur une autre, fera l'objet d'une déclaration complémentaire dès réception, par l'opération réceptrice.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

95 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 janvier 1944, le prix à l'exportation de l'essence d'oranges de Guinée est fixé ainsi qu'il suit pour la campagne 1943-1944 :

- a) Valeur nu s/basculer Conakry... 93.000 fr. la tonne.
- b) Valeur loco-magasin Conakry... 106.735 fr. la tonne.
- c) Valeur F O B Conakry..... 140.790 fr. la tonne en fûts à rendre.
- d) La valeur C A F destination est la valeur F O B ci-dessus majorée des taux de frêt maritime, assurances et enregistrement en vigueur au moment de l'exportation, déchets de route décomptés à 0 fr. 50 % s/F O B, et éventuellement des frais de transbordement.

Les textes contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogés.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

104 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 janvier 1944, il est accordé à M. Mamadou Paté un permis de grande coupe de bois de chauffage dans la forêt classée de Guéroual pour fourniture au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Ce permis est valable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1944. La quantité à exploiter pendant cette période est de douze mille stères à raison de mille stères environ par mois.

La coupe se fera dans le cadre du plan d'aménagement de la forêt classée de Guéroual, entre les points kilométriques 377 et 380 de la voie ferrée et obligatoirement jusqu'à la distance de 1.500 mètres du rail. Cette distance de coupe pourra être augmentée au gré de l'exploitant mais ne sera diminuée que par autorisation écrite du Service des Eaux et Forêts.

L'exploitation se fera conformément à la réglementation et notamment suivant les prescriptions de l'arrêté local du 22 octobre 1943 et du cahier des charges y annexé.

Le paiement de la redevance de huit francs par stère sera effectué d'avance, mensuellement durant le premier trimestre et trimestriellement (en principe 6.000 francs par mois, 24.000 par trimestre).

Toutefois le paiement des taxes devant correspondre à une exploitation réelle, l'exploitant pourra par simple préavis à faire parvenir cinq jours à l'avance au Chef du Service des Eaux et Forêts, obtenir qu'un recouvrement soit avancé ou retardé suivant la marche de l'exploitation ou les exigences du contrat de fourniture au chemin de fer.

Les recouvrements cessent de plein droit en cas d'interruption de la coupe dûment signifiée, temporaire ou définitive, du fait de l'exploitant ou de l'Administration.

105 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 janvier 1944, il est accordé à M. Saïd Watty un permis de grande coupe de bois de chauffage dans la forêt classée de Koumbi Tibi, cercle de Kindia.

Ce permis est valable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1944. La quantité à exploiter pendant cette période est de cinq cents stères.

La coupe se fera sur le chantier d'une surface de quatre hectares ainsi défini :

Soit A le point de la route Kindia Kolenté situé à 200 mètres en allant vers Kolenté, du passage sur le marigot Koumbi-Tibi

B le point situé à 50 mètres au Sud géographique de A ;

C le point situé à 200 mètres au Sud géographique de B ;

D et E les points situés respectivement à 200 mètres à l'Est de B et C.

Le chantier est constitué par le carré A B C D.

L'exploitation se fera conformément à la réglementation et notamment suivant les prescriptions de l'arrêté local du 22 octobre 1943 et du cahier des charges y annexé.

Le paiement de la redevance (4.000 francs) pour 500 stères sera effectué, avant toute exploitation, en un seul versement à la caisse du Receveur des Domaines.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

24 décembre 1943. — Les notables désignés ci-dessous sont nommés, pour l'année 1944, assesseurs près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Beyla :

a) TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ :

Mamadi Doumbouya, de coutume malinké ;
Birahima Diara, de coutume malinké ;
Bama Mamadi Koné, de coutume malinké ;
Moussa Coné, de coutume malinké ;
Fodé Sangaré de coutume foulah ;
Lanceï Fofana, de coutume malinké ;
Moussa Kéita, de coutume foulah ;
Issiaka Kamara, de coutume malinké ;
Kaba Sidibé, de coutume foulah ;
Souba Camara, de coutume guerzé ;
Togba Kamara, de coutume toma ;
Vassei Komara, de coutume guerzé.

b) TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ :

Mory Serifou, de coutume malinké ;
Abdoulaye Kane, de coutume milinké ;
Bo Kamara, de coutume malinké ;
Naman Kéita, de coutume malinké ;
Makoni-Mory Koné, de coutume malinké ;
Alfa Sidibé, de coutume foulah ;
Baba Bérété, de coutume malinké ;
Sala Sangaré, de coutume foulah ;
Samouka Kourouma, de coutume malinké ;
Farahoni Kamara, de coutume guerzé ;
Fan Soumaoro, de coutume guerzé ;
Bada Kamara, de coutume toma.

— Les chefs ou notables dont les noms suivent sont chargés, pendant l'année 1944, de la garde et de l'entretien des mineurs qui auront été absous et confiés à un notable par les tribunaux français et indigènes.

CERCLE DE BEYLA :

Djiguiba Kamara, chef du canton de Simandougou ;
Mory Koumaro, chef du canton de Karagoua.

CERCLE DE BOFFA :

Hawa Modou Katty, chef du canton de Thia ;
Amadou Camara, chef du canton de Sombory.

CERCLE DE BOKÉ :

Almamy Amirou Camara, chef du canton de Corrérah ;
Idrissa Souparé, chef du canton de Dakonta.

CERCLE DE CONAKRY :

Almamy Kerfalla, chef du canton de la Banlieue ;
Kédi Camara, chef du canton des Iles de Loos ;
Almamy Momo Morthon, chef du canton de Tabounsou ;
Almamy Tamodou Fernandez, chef du canton de Bramayah.

CERCLE DE DABOLA :

Aguibou Barry, chef du canton de Dabola ;
Bagouressy Tall, chef du canton de Dinguiraye ;
Kalagban Oularé, chef du canton de Sankaran ;
Frigui Camara, chef du canton de Firiiah.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

Babara Touré, chef du canton de Moréah ;
Ahmed Guissé, chef du canton de Morébayah-Kaback.

CERCLE DE GAOUAL :

Modi Boubakar Diallo, notable ;
Barka Kondé, chef du village indépendant de Foubaya.

CERCLE DE KANKAN :

Alama Amadou Kaba, chef du canton de Baté ;
Kaba Kondé, chef du canton de Guéré Dougou ;
Kouloumba Kourouma, chef du canton de Sabadougou ;
Soufiana Amadou Kaba, président tribunal 1^{er} degré.

CERCLE DE KINDIA :

Facine Sylla, chef du canton de Kindia ;
Soriba Cissé, chef du canton de Samoukiri ;
Alfa Amadou Diallo, chef du village d'Oréwendou.

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Moricandian Mansaré, chef du canton de Farmaya ;
Kalilou Sawané, chef du canton de Dialakoro ;
Facely Mara, chef du canton de Yombiro ;
Yola Kamano, chef du canton de Dembadou.

CERCLE DE KOUROUSSA :

Karfa Kéita, chef du canton de l'Amana.

CERCLE DE LABÉ :

Alfa Yaya Diallo, chef du canton de Labé;
 Alfa Bakar Diallo, chef du canton d'Ouességuélé;
 Mamadou Yaya Diallo, chef du canton d'Orécomba;
 Tierno Saïdou Bah, chef du canton de Djima;
 Mamadou Cellou, chef du canton de Mali;
 Tierno Chérif Diallo, chef du canton de Yambéring;
 Alfa Mamadou Ouri Baldé, chef du canton de Kollé.

CERCLE DE MACENTA :

Diarra Kamara, chef du canton de Konokoro Malinké;
 Diarra Kamara, chef du canton de Kolibirama Malinké;
 Togba Toupou, chef du canton de Koïma.

CERCLE DE MAMOU :

Modi Cellou Barry, chef du canton de Kaba;
 Alfa Mamadou Barry, chef du canton de Nounkolo;
 Modi Mamadou Aliou Barry, chef du canton de Séré;
 Tierno Oumarou Diogo Bah, chef du canton de Dalaba;
 Alfa Abdoulaye Barry, chef du canton de Timbi-Madina.

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Bamo, chef du canton de Moné;
 Togba Barry, chef du canton de Manalèye;
 Kourouma Koly, chef du canton de Sonkolé;
 Sagno Moriba, chef du canton de Toffalèye.

CERCLE DE SIGUIRI :

Lanciné Magassouba, chef du canton de Koulounkalan;
 Mamadi Kéïta, chef du canton de Diouma.

Chacun des chefs ou notables sus-indiqués recevra par enfant, dont la garde lui aura été confié l'indemnité dont le taux est fixé par décision du 15 février 1938, soit 60 francs pour le cercle de Conakry et 45 francs pour les autres cercles de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au chapitres II bis, article 7, paragraphe 2 du budget local de la Guinée française exercice 1944.

— Les notables désignés ci-dessous, sont nommés pour l'année 1944, assesseurs près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de la subdivision de Kindia :

a) TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ :

Tierno Maliki Diallo, de coutume toucouleur;
 Fodé Laye Camara, de coutume soussou;
 Satan Mangué Camara, de coutume soussou;
 Bouya Touré, de coutume sarakolé;
 Mamadi Cissoko, de coutume malinké;
 Albert Camara, de coutume soussou;
 Momodou Daramé, de coutume soussou;
 Koléa Camara, de coutume soussou;
 Sékou Kondé, de coutume malinké;
 Diouri Mamoudou Sylla, de coutume soussou;
 Aliou Diallo, de coutume foulah;
 Ibrahima Kéïta dit Condéboun, de coutume soussou;

b) TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ :

Kéléigui Cissé, de coutume soussou;
 Garan Kanté, de coutume sarakolé;
 Kandé Touré, de coutume soussou;
 Alfa Mamadou Baïlo, de coutume foulah;
 Souleymane Souaré, de coutume malinké;
 Mamadou Diallo, de coutume foulah;
 Tierno Racine, de coutume foulah;
 Fodé Yangui Modou Sylla, de coutume soussou;
 M'Bemba Sylla, de coutume soussou;
 Bangali Camara, de coutume soussou;
 Doura Fofana, de coutume malinké;
 Mamoudou Sylla, de coutume sarakolé.

— Les notables désignés ci-dessous sont nommés, pour l'année 1944, assesseurs près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Kankan :

a) TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ :

Sarata Mady Camara, de coutume malinké;
 Mamadou Kaba, de coutume malinké;
 Oro Sangaré, de coutume foulah;
 Fassély Diaora, de coutume malinké;
 Assétou Taliby Kaba, de coutume malinké;
 Kankou Amadou Kaba, de coutume malinké;
 Almamy Kaba, de coutume malinké;
 Siriman Kourouma, de coutume malinké;
 Lémou Kémoko Koulibaly, de coutume malinké;
 Nagbé Mady Kaba, de coutume malinké;
 Karamoko Doumbouya, de coutume malinké;
 Oulaba Mamady Kourouma, de coutume malinké;

b) TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ :

Nana Kaba, de coutume malinké;
 Kaba Karou Kaba Djinkono, de coutume malinké;
 Sory Kaba, de coutume malinké;
 Kéfiingba Oulé Kaba, de coutume malinké;
 Kémogbé Kaba, de coutume malinké;
 Nankouman Kondé, de coutume malinké;
 Sory Kondé Diawara, de coutume malinké;
 Moré Karamoko Djané, de coutume malinké;
 Sandali Diakité, de coutume foulah;
 Lansiné Kondé, de coutume foulah;
 Solomana Kaba, de coutume foulah;
 Sékou Sidibé, de coutume foulah.

— Les notables désignés ci-dessous sont nommés, pour l'année 1944, assesseurs près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Gaoual :

a) TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ :

Modi Saliou Diallo, de coutume foulah;
 Oury Timbo, de coutume foulah;
 Tabakali Tambassa de coutume diakanké;
 Sadia Gassama, de coutume diakanké;
 Karamoko Sotgo Diabi, de coutume diakanké;
 Baguila Camara, de coutume foulah;
 Modi Kissoma, de coutume foulah;
 Modi Saïdou Diallo, de coutume foulah;
 Modi Aliou Diallo, de coutume foulah;
 Modi Abdoul Diallo, de coutume foulah;
 Tierno Mamadou Cissé, de coutume sarakollé;
 Tierno Alimou Diallo, de coutume foulah.

b) TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ :

Tierno Aliou Niang, de coutume foulah;
 Tierno Boubou Sow, de coutume foulah;
 Mamadou Saliou, de coutume tenda;
 Tierno Imbouliain, de coutume bassari;
 N'Baye Nioké, de coutume coniagui;
 Bemba Soumaré, de coutume tiapi;
 Fodé Ansou Cissé, de coutume madingué;
 Alimou Bomboli, de coutume badiaranké;
 Cellou Diallo, de coutume foulah;
 Soumboulah Bouaro, de coutume foulakonda;
 Kemba Baïlo, de coutume foulah;
 Samba Diouma, de coutume foulah.

— Les notables désignés ci-dessous sont nommés, pour l'année 1944, assesseurs près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Forécariah.

a) Tribunal du 1^{er} degré :

Manga Fodé Touré, de coutume soussou.
 Samba Guilayo Sow, de coutume foulah.
 Siré M'Bemba Touré, de coutume soussou.
 Soriba Touré, de coutume soussou.
 Makadi Yansané, de coutume soussou.
 Mamadou Diallo, de coutume foulah.
 Boté Sékou Touré, de coutume soussou.
 Mé Kandé Touré, de coutume soussou.
 Abdoulaye Cissé, de coutume malinké.
 Bokari Keita, de coutume soussou.

b) Tribunal du 2^e degré :

Babara Touré, de coutume soussou.
 Fori Fodé Touré, de coutume soussou.
 Badara Touré, de coutume soussou.
 Ahmed Guissé, de coutume foulah.
 Morlaye Soumah, de coutume soussou.
 Sékou Alhousseni Fofana, de coutume malinké.
 Almami Touré, de coutume soussou.
 Sékou Koutoubou Kaba, de coutume soussou.
 Morlaye Sylla, de coutume soussou.
 Sékou Diallo, de coutume foulah.

— Les notables désignés ci-dessous sont nommés, pour l'année 1944, assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Faranah :

Saran Fodé Kandé, de coutume dialonké.
 Sitafa Boubouya, de coutume malinké.
 Almamy Kondé, de coutume malinké.
 Faké Camara, de coutume dialonké.
 Manson Camara, de coutume kouranko.
 Bandiougou Camara, de coutume dialonké.
 Souleymane Touré, de coutume malinké.
 Friquet Touré, de coutume dialonké.
 Mamadou Jourouje, de coutume malinké.
 Salou Kamara, de coutume dialonké.
 Binti Frigui, de coutume dialonké.
 Malan Camara, de coutume malinké.

— Les assesseurs indigènes près le Tribunal du 1^{er} degré de Dinguiraye (cercle de Dabola), désignés par décision 3274 A. P. A./2 du 29 décembre 1942, sont maintenus en fonctions pour l'année 1944, à l'exception de Diounou Bah.

Le notable Fanta Amadou, de coutume toucouleur, est nommé, pour l'année 1944, assesseur près le tribunal du 1^{er} degré de Dinguiraye, en remplacement de Diounou Bah, décédé.

— Les assesseurs indigènes près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Dabola, désignés par décision n° 3273 A. P. A./2 du 29 décembre 1942, sont maintenus en fonctions pour l'année 1944.

— Les notables désignés ci-dessous sont nommés, pour l'année 1944, assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Dubréka (cercle de Conakry) :

Almamy Laye Soumah, de coutume soussou.
 Sidiki Drame, de coutume soussou.
 Manga Fodé Kéita, de coutume soussou.
 Biro Yansané, de coutume soussou.
 Alkali Sény Bangoura, de coutume soussou.
 Yadi Fofana, de coutume soussou.
 Amadou Camara, de coutume soussou.
 Momo Somah, de coutume soussou.
 Lamina Yattara, de coutume soussou.
 Laye Bangoura, de coutume soussou.
 Tierno Abdoulaye, coutume foulah.
 Fodé Camara, de coutume soussou.

5 janvier 1944. — Les notables désignés ci-dessous sont nommés pour l'année 1944, assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Youkounkoun :

Kobita Mane, de coutume coniagui.
 Tierno Gassimou, de coutume foulah.
 Sara Sonkoly, de coutume coniagui.
 Amath Sow, de coutume toucouleur.
 Moussa Gassama, de coutume sarakolé.
 Ibrahima Condé, de coutume bambara.
 Ibrahima Diaboula, de coutume moricounda.

Mamadou Aliou, de coutume bassari.
 Dandrine, de coutume bassari.
 Yongoli, de coutume bassari.
 Modiba Diallo, de coutume foulah.
 M'Poudiamou, de coutume coniagui.

— L'article 1^{er} de la décision 3253 APA/2 du 24 décembre 1943 portant fixation des jours d'audiences des tribunaux de 1^{er} et 2^e degré de la Colonie pour l'année 1944 est complété ainsi qu'il suit :

CERCLE DE GAOUAL

TRIBUNAL 1^{er} DEGRÉ YOUKOUNKOUN : Mardi et Vendredi.

Le reste sans changement.

— L'article 1^{er} de la décision n° 3228 APA/2 du 24 décembre 1943 portant désignation des chefs ou notables chargés de la garde et de l'entretien des mineurs indigènes pour l'année 1944, est complété ainsi qu'il suit :

CERCLE DE GAOUAL

Kobita Mané, chef du canton de Coniagui.
 Demba Bouaro, chef du canton de Badiar.
 Kaly Sande, chef du village de Marou.
 Amirou, Diallo chef du village de Termessé.

Le reste sans changement.

— Les assesseurs indigènes près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Conakry désignés par décision n° 3894 A. P. A./2 du 29 décembre 1942, sont maintenus en fonctions pour l'année 1944.

— Les assesseurs indigènes près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Boké, désignés par décision n° 3296 A. P. A./2 du 29 décembre 1942, sont maintenus en fonctions pour l'année 1944.

— Les assesseurs indigènes près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Boffa, désignés par décision n° 3295 A. P. A./2 du 29 décembre 1942, sont maintenus en fonctions pour l'année 1944, à l'exception des nommés Babady Demba, Boboye Touré et Joseph Faber.

Les notables désignés ci-dessous sont nommés, pour l'année 1944, assesseurs près le tribunal du 2^e degré de Boffa :

Sékou Camara, de coutume бага, en remplacement de Babady Demba, décédé.

Amara Sylla, de coutume бага, en remplacement de Boboye Touré, décédé.

Bangali Bangoura, de coutume soussou, en remplacement de Joseph Faber, résident loin de Boffa.

— Les assesseurs indigènes près le Tribunal du 1^{er} degré de Télimélé (Cercle de Kindia) désignés par décision 3287 APA/2 du 29 décembre 1942, sont maintenus en fonctions pour l'année 1944.

— Les assesseurs indigènes près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Kissidougou, désignés par décision n° 3286 APA/2 du 29 décembre 1942, sont maintenus en fonctions pour l'année 1944.

— Les assesseurs indigènes près le Tribunal du 1^{er} degré de Gueckédou (cercle de Kissidougou), désignés par décision n° 2652 APA/2 du 15 octobre 1943, sont maintenus en fonctions pour l'année 1944.

— Les assesseurs indigènes près les tribunaux des 1^{er} et 2^{me} degré de Kouroussa, nommés par décision n° 3284 APA/2 du 29 décembre 1942, sont maintenus en fonctions pour l'année 1944.

— Les assesseurs indigènes près les tribunaux des 1^{er} et 2^{me} degré de Labé, désignés par décision n° 3283 APA/2 du 29 décembre 1942, sont maintenus en fonctions pour l'année 1944, à l'exception d'Alfa Mamadou Bobo.

Le notable Fodé Diakabi, de coutume diakanké, est nommé pour l'année 1944, 5^{me} assesseur près le tribunal du 2^{me} degré de Labé, en remplacement d'Alpha Mamadou Bobo, décédé.

— Les assesseurs indigènes près le Tribunal du 1^{er} degré de Mali (cercle de Labé), désignés par décision n° 3282 APA/2 du 29 décembre 1942, sont maintenus en fonctions pour l'année 1944.

— Les assesseurs indigènes près les tribunaux des 1^{er} et 2^{me} degré de Macenta, désignés par décision n° 3281 APA/2 du 29 décembre 1942 sont maintenus en fonctions pour l'année 1944.

— Les assesseurs indigènes près les tribunaux des 1^{er} et 2^{me} degré de Mamou, désignés par décision 3279 APA/2 du 29 décembre 1942, sont maintenus en fonctions pour l'année 1944 à l'exception des nommés Kerfalla Camara et Larabou Keïta.

Les notables de coutume soussou Amadou Fofana et Saïdou Touré sont nommés, pour l'année 1944, assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Mamou, en remplacement de Kerfalla Camara décédé, et de Larabou Keïta, condamné à un an de prison.

— Les assesseurs indigènes près le tribunal du 1^{er} degré de Dalaba (cercle de Mamou) désignés par décision 3280 APA/2 du 29 décembre 1942, sont maintenus en fonctions pour l'année 1944.

— Les assesseurs indigènes près le Tribunal du 1^{er} degré de Pita (cercle de Mamou), nommés par décision n° 3278 APA/2 du 29 décembre 1942, sont maintenus en fonctions pour l'année 1944.

— Les assesseurs indigènes près le tribunal du 1^{er} degré de N'Zérékoré, désignés par décision n° 3277 A. P. A./2 du 29 décembre 1942, sont maintenus en fonctions pour l'année 1944.

— Les notables dont les noms suivent sont nommés, pour l'année 1944, assesseurs près du tribunal de 2^{me} degré de N'Zérékoré :

Koly Kourouma, de coutume guerzé.

Kala, de coutume guerzé.

Soua Dorota, de coutume guerzé

Togbo Damey, de coutume manon.

Nian Gobou, de coutume manon.

Kanaon N'Zao, de coutume manon.

Sébory Kourouma, de coutume malinké.

Morifing Cissé, de coutume malinké

Férébory Diabaté, de coutume malinké,

Bamo, de coutume guerzé

Moriba Banzouli, de coutume guerzé.

Moriba Sagno, de coutume guerzé

— Les assesseurs indigènes près les Tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Siguiri, désigné par décision 3276 A. P. A./2 du 29 décembre 1942 sont maintenus en fonctions pour l'année 1944.

— Sont nommés, pour l'année 1944, assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie :

CERCLE DE BEYLA :

MM. Coureaud (Georges), agent Société Prévoyance;
Leguidcoq (Marcel), commerçant.

CERCLE DE BOFFA :

MM. Faget, commis des Services civils;
Maës, agent S. C. O. A.

CERCLE DE BOKÉ :

MM. Maës, agent de la S. C. O. A.;
Rerssianoff, assistant médical;
Keramidas, commerçant;
Sevastiadès, agent P. Z.

CERCLE DE CONAKRY :

MM. Massoulard, administrateur-adjoint des Colonies;
Perrussot, adjoint des Services civils;
Biras, chef Service Eaux et Electricité;
Perreti, agent auxiliaire Fonds Commun.

CERCLE DE DABOLA :

MM. Danetti (Yves), adjoint principal H. C. Services civils;
Pontich (Guy), médecin-lieutenant T. C.;
Pasquallacci, chef district C. F. C. N.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

MM. Marie Agnès, adjoint principal des Services civils;
Proust, gérant Plantation;
Bérard, planteur;
Duban, planteur.

CERCLE DE GAOUAL :

MM. Gerbin (Joseph), adjoint des Services civils.

CERCLE DE KANKAN :

MM. Laroze, agent Chavanel et Fils;
Thomas, ingénieur des Travaux publics;
De Ferrer, industriel;
Garnier, conducteur principal Travaux Agricoles.

CERCLE DE KINDIA :

MM. Roy, planteur;
Esquirol, agent Maison Chavanel;
Monéger, agent C^{ie} F. A. O.;
Aubry (Paul), planteur.

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

MM. Pencenat, lieutenant infanterie coloniale;
Chaillan, sergent infanterie coloniale;
Paulet, employé Société Prévoyance.

CERCLE DE KOUROUSSA :

MM. Ferry, adjoint principal C. E. Services civils;
Favrol, chef de Dépôt;
Steimmetz, assistant météorologiste;
Arnoux, ingénieur de l'Agriculture.

CERCLE DE LABÉ :

MM. Buccino, directeur école régionale;
De Montmarin, agent Société Prévoyance;
Baras, chef secteur Trypano;
Caussé, agent Société Prévoyance.

CERCLE DE MACENTA :

MM. Autard, capitaine infanterie coloniale;
Durand, commerçant;
Rougeyron, commerçant;
Champagne, agent Société Prévoyance.

CERCLE DE MAMOU :

MM. Coudière, chef Service de la voie;
Guizard (Henri), ingénieur des Travaux publics;
Hervé, chef secteur scolaire;
Adam, contrôleur Eaux et Forêts.

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

MM. Messaz (Adrien), instituteur;
Charbonnier (Roger), médecin de l'A. M. I.;
Fratene (Adas), chef surveillant Travaux publics;
Daubige (Fernand), planteur.

CERCLE DE SIGUIRI :

MM. Faure, agent Chavanel;
Mathe, agent S. A. E. R.

— Les jours d'audiences des tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 1944 :

CERCLE DE BEYLA :

Tribunal du 1^{er} degré : jeudi et vendredi;
— du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE BOFFA :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi et mercredi;
— du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE BOKÉ :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi et vendredi;
— du 2^e degré : mercredi.

CERCLE DE CONAKRY :

Tribunaux du 1^{er} degré :
a) Conakry : jeudi et vendredi;
b) Dubréka : lundi et jeudi.
Tribunal du 2^e degré : mercredi.

CERCLE DE DABOLA :

Tribunaux du 1^{er} degré :
a) Dabola : lundi, mercredi et jeudi;
b) Dinguiraye : mercredi et samedi;
c) Faranah : vendredi et samedi.
Tribunal du 2^e degré : mercredi.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et jeudi;
— du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE GAOUAL :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi, jeudi, vendredi et samedi;
— du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE KANKAN :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi, mercr., vendredi et samedi;
— du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE KINDIA :

Tribunaux du 1^{er} degré :
a) Kindia : mercredi et vendredi;
b) Télimélé : lundi, mardi, mercredi et vendredi.
Tribunal du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Tribunaux du 1^{er} degré :

a) Kissidougou : mardi et vendredi;
b) Gueckédou : lundi et jeudi;
Tribunal du 2^e degré : mardi.

CERCLE DE KOUROUSSA :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi et jeudi;
— du 2^e degré : samedi.

CERCLE DE LABÉ :

Tribunaux du 1^{er} degré :

a) Labé : mardi, mercredi et jeudi;
b) Mali : lundi et jeudi.
Tribunal du 2^e degré : jeudi.

CERCLE DE MACENTA :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi et mercredi;
— du 2^e degré : lundi et jeudi.

CERCLE DE MAMOU :

Tribunaux du 1^{er} degré :

a) Mamou : mercredi et jeudi;
b) Dalaba : mercredi et jeudi;
c) Pita : mercredi.
Tribunal du 2^e degré : mardi.

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi et jeudi;
— du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE SIGUIRI :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi et vendredi;
— du 2^e degré : mardi et mercredi.

— M. Laporte, adjoint principal des Services Civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Siguiri, en remplacement de M. Bulle, administrateur-adjoint des Colonies.

7 janvier. — Le séjour sur le territoire de la colonie de la Guinée française est interdit pendant deux ans, à compter du 19 février 1944, date de sa libération, au nommé Diallo Samba sans profession, fils de Alfa Saliou et de Fatoumata, né à Kayes (Soudan français), vers 1894.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins du Régisseur de la prison de Conakry la veille de sa libération.

— Le territoire du cercle de Boffa est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans à compter du 26 février 1944, date de sa libération, au nommé Bangoura Amadou, fils de Samba Bangoura et de N'Sira Touré, né à Kissombo (cercle de Boffa), vers 1917.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, par les soins du Régisseur de la prison de Conakry, la veille de sa libération.

— Le territoire de la subdivision de Télimélé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 19 février 1944, date de sa libération, au nommé Diallo Ibrahima Sory Bobo, sans profession, fils de Mody Souleymane et de Aïssatou Diallo, né à Sauray (cercle de Kindia) vers 1925.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, la veille de sa libération, par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire du cercle de Boffa est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 14 janvier 1944, date de sa libération, au nommée Amara Camara (actuellement détenu au Soudan français), fils de Bakari et de Mariame Camara, né à Sobané (cercle de Boffa), vers 1919.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

11 janvier. — La présidence du Conseil de Contentieux administratif de la Guinée française est déléguée, pour l'année 1944, au Secrétaire Général de la Colonie.

12 janvier. — Le notable Idrissa Sylla, du village Sangoya, est nommé chef stagiaire de 10^{me} classe du canton de Kinsan (cercle de Kindia), en remplacement de Mangué Simba Keïta, révoqué le 13 décembre 1943.

— Le nommé Tafodé Camara, chef de 7^{me} classe du canton de Sannou (cercle de Kindia), est révoqué de ses fonctions.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décision du Gouverneur en date du :

4 janvier 1944. — Les infirmiers vétérinaires de 1^{re} classe Mamadou Bah et Diallo Mamadou Mansourou, en service à Mamou, sont nommés aides de zootechnie stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1944.

L'infirmier vétérinaire stagiaire Koïta Almamy, en service à Mamou est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 17 octobre 1943, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

3 janvier 1944. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française dont les noms suivent :

Thiam Tamsir Macki, facteur principal 1^{er} échelon, qui passe au 2^e échelon.

Diallo Yéro, chauffeur principal 2^e échelon, qui passe au 3^e échelon.

N'Gom Ibrahima, chef écrivain breveté 1^{er} échelon, qui passe au 2^e échelon.

Curtis (Albert) dit Briggs, écrivain principal 1^{er} échelon, qui passe au 2^e échelon.

Camara Alkhaly, maître ouvrier breveté 1^{er} échelon, qui passe au 2^e échelon.

8 janvier. — L'aide-ouvrier 1^{er} échelon stagiaire, Baba Saïdou Sall, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française est titularisé dans son emploi pour compter du 16 décembre 1943, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Les agents du cadre local du chemin de fer de la Guinée française dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 15 décembre 1943, date à laquelle ils ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, après avoir accompli leur année de stage réglementaire :

Dafé Fodé, ouvrier surnuméraire;

Diakité Kali, ouvrier surnuméraire;

Kamara Mounier, ouvrier surnuméraire;

Camara Moussa, aide ouvrier 1^{er} échelon surnuméraire;

Bangoura Ansoumani, aide ouvrier 1^{er} échelon surnuméraire;

Mamadou Guèye, chauffeur 1^{er} échelon surnuméraire.

Dafé Fodé, Diakité Kali et Kamara Mounier sont nommés ouvriers 1^{er} échelon à compter du 15 décembre 1943.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

3 janvier 1944. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Mansaré Mamadou, préposé de 1^{re} classe avant 2 ans du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française qui passe après 2 ans.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

8 janvier 1944. — L'instituteur surnuméraire Hilal Souleymane, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F., en service à Conakry, est titularisé dans son emploi et nommé Instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 20 novembre 1939, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Il lui est attribué pour service militaire obligatoire, un rappel d'ancienneté de 3 ans.

La situation de l'intéressé est rétablie comme suit :

Instituteur auxiliaire à 7.950 francs le 20-11-39 + R. S. M. 3 ans.

Instituteur auxiliaire à 9.000 francs le 20-11-39 + R. S. M. 1 an

Instituteur-Adjoint de 3^e classe le 1-7-42 + 2 ans 7 mois 11 jours R. S. M. 1 an.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

3 janvier 1944. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Charles-Aristide (André), Chef imprimeur avant 2 ans qui passe avant 4 ans (conserve 2 jours).

Police et Sûreté

Par décision du Gouverneur en date du :

4 janvier 1944. — L'Agent de police de 1^{re} classe, Sylla Moussa, m^e 97, en service à la gare de Conakry, est révoqué de son emploi à compter du 31 décembre 1943, pour « mauvaise manière de servir et habitudes d'intempérance ».

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date du :

3 janvier 1944. — Le mécanicien de 4^e classe, Kéïta Amet, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, précédemment en service à Conakry, est révoqué de son emploi.

— Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Leculeur (René), contrôleur principal à 35.000 francs qui passe à 38.000 francs.

Fauroux (Jean), mécanicien-électricien principal à 35.000 francs qui passe à 39.000 francs.

Bouix (Joseph), chef surveillant à 22.500 francs qui passe à 24.000 francs (conserve 19 jours).

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

3 janvier 1944. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde des médecins et sages-femmes auxiliaires dont les noms suivent :

Kantara Souleymane, médecin auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans, qui passe après 5 ans.

M^{mes} Diomandé née Kéita Suzanne, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans, qui passe après 5 ans.

Saint-Cirel née Comblangan, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans, qui passe après 5 ans.

Liurette née Chabrilat, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans, qui passe après 5 ans.

Service Topographique

Par décision du Gouverneur en date du :

3 janvier 1944. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Tomeï (Joseph), Géomètre en chef du cadre commun supérieur du Service Topographique de l'Afrique occidentale française avant 2 ans qui passe après 2 ans (conserve 21 jours).

Travaux publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 décembre 1943. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours du 16 décembre 1943 pour l'emploi de surveillant indigène du cadre local des Travaux publics de la Guinée française :

1. Diop Mamadou, opérateur des T. P. sur la route Labé-Sénégal;
2. Cissé Mamadi chez Camara Férébory à Conakry;
3. Fofana Mamadou, écrivain auxiliaire à la Sûreté;
4. Touré Manga Fodé, dactylographe aux Travaux publics à Mamou;
5. Kondé Arphan, écrivain auxiliaire au Trésor à Conakry;
6. Bangoura Abdoulaye, dactylographe à l'Hôpital Ballay;
7. Milimono Sambaya, dessinateur auxiliaire aux T. P. (Section Topographique);
8. Soumah Daouda, commis auxiliaire à Mamou;
9. Barry Amadou, piqueteur aux T. P. à Sérima (Labé);
10. Suba Togba Pivi, écrivain auxiliaire au Bureau des Finances.

— Les nommés Diop Mamadou, Cissé Mamadi, Fofana Mamadou, Touré Manga Fodé, Kondé Arphan, Bangoura Abdoulaye, Milimono Sambaya, Soumah Daouda, Barry Amadou, Suba Togba Pivi, déclarés admis au concours du 16 décembre 1943, sont agréés en qualité de Surveillants auxiliaires de 5^e classe stagiaire du cadre local des Travaux publics de la Guinée française.

La présente décision aura son effet suivant le cas pour compter de la date de la prise de service ou de celle de mise en route sur le poste d'affectation.

3 janvier 1944. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Testanière (Marius), Chef comptable principal du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française avant 2 ans qui passe après 2 ans (conserve 28 jours).

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

M. SÉGUY (Marcel), adjoint principal des Services civils, précédemment en service en Guinée, survenu à Dakar, le 19 décembre 1943.

M. Diop Papa Demba, chef de Station principal du cadre local de la Guinée française, survenu en cours de permission à Dakar, le 3 janvier 1944.

M. Coumbassa Oumarou chef écrivain principal du cadre local du chemin de fer, survenu à Boké au cours de congé, le 7 janvier 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX EXPORTATEURS

Certains commerçants ou industriels ont demandé l'autorisation d'exporter, sur l'Afrique du Nord notamment, des produits sucrés de fabrication locale (chocolats).

Il est rappelé à tous les intéressés que les produits d'importation tels que le sucre ou la farine doivent être exclusivement réservés à la consommation locale et qu'aucune autorisation d'exportation ne peut être délivrée pour des produits contenant du sucre ou de la farine.

AVIS

CONTROLE DES CHANGES

Il est rappelé au public que des dispositions spéciales réglementent l'importation et l'exportation des monnaies, devises et titres de paiement en A. O. F.

Ces prescriptions, applicables sans exception à toutes personnes pénétrant sur le territoire de la Guinée ou le quittant, sont précisées et résumées dans des tableaux qui seront déposés dans les établissements publics et privés suivants :

- Cabinet du Gouverneur, Salle d'attente.
- Bureaux des cercles et subdivisions.
- Postes de Douanes (Benty, Farmoréah, Pamelap, Médina-Oula, Sitakoto, Hérémakono, Koundou, Nongoa, Gueckédou, Macenta, Kabaro, Koyama, Lola-N'Gba, N'Zérékoré, Victoria, Sansalé, Kambia).
- 1^{er}, 2^e Bureau (Solde et Passage) 3^e Bureau.
- B. A. O. et B. N. C. I.
- Chambres de Commerce, d'Agriculture.
- Compagnie des Chargeurs Réunis et Agences Maritimes Lesage.
- Service des Douanes : Bureau et Salle de visite.
- C. F. C. N. Direction et gare voyageurs (Conakry).
- Police et Sûreté, Direction et Commissariat 2^e Secteur.
- Palais de Justice.
- P. T. T. Direction et Recette Conakry.
- Commandant de la Marine.

De plus, il est recommandé aux personnes quittant la Guinée par un poste de Douanes autre que Conakry, de faire viser leur déclaration par le Représentant local de l'Office des Changes (B. A. O. à Conakry).

Les deux exemplaires de cette déclaration leur seront remis à charge par eux de les présenter aux bureaux des Douanes de sortie qui en retiendront un exemplaire.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

CONTROLE DES CHANGES ET DES OBJETS EN OR

TABLEAU SYNOPTIQUE

pour l'application de l'arrêté ministériel du 8 avril 1942 et textes subséquents
(Mis à jour au 31 décembre 1943)

ENTRÉE

	FORMALITÉS	SOMMES MAXIMA AUTORISÉES	TITRES ET COUPONS	SANCTIONS
Personnes résidant dans un territoire colonial venant directement du territoire français d'un autre territoire colonial ou de la zone française du Maroc.	Déclaration en 2 exemplaires à la Douane des moyens de paiement titres et coupons de toutes sortes. Contrôlé par la Douane qui remet 1 exemplaire au déclarant et adresse le second à l'Office des changes (article 6 du titre II).	5.000 francs billets algériens, marocains ou coloniaux. 200 francs billets banque de France.		Moyens de paiement régulièrement déclarés excédant maxima autorisés, retenus contre reçus chef bureau Douanes (article 18, titre IV), fausse déclaration, absence déclaration toute manœuvre, fraude (article 21 du titre IV) (voir J. O. A. O. F. 1940, page 315).
Mêmes personnes venant d'un territoire étranger.	id.	Sauf autorisation spéciale de l'Office colonial des changes : 200 francs en billets de banque français ou coloniaux (article 7, alinéa I).		id.
Personnes résidant hors d'un territoire colonial.	id. En outre mention du numéro de la déclaration est faite sur le passe-port par le service des Douanes.			
a) Résidant à l'étranger.	Sans observation.	200 francs en billets de banque français ou coloniaux et monnaies divisionnaires françaises (article 2 du titre III).		id.
b) Résidant sur le territoire français, la zone française du Maroc ou un autre territoire français si elles en proviennent directement.	id.	5.000 francs en billets de banque algériens, marocains ou coloniaux français. 200 francs en billets de banque de France et monnaie divisionnaire française ou coloniale.		

A LA SORTIE

	FORMALITÉS	SOMMES MAXIMA AUTORISÉES	TITRES ET COUPONS	SANCTIONS
Personnes résidant dans un territoire colonial.	a) Autorisation Office colonial des changes (art. 2 du titre II). b) Déclaration double exemplaire à la Douane. Après vérification et visa, 1 remis au déclarant, 1 adressé Office colonial des changes (art. 3, titre II). c) Obligation représentée intégralement à la Douane moyens de paiement étrangers valeurs françaises et étrangères dont l'exportation a été autorisée par l'Office (art. 17, titre IV).		Autorisation Office colonial des changes (art. 2, titre II).	Moyens de paiement en excédent autorisation ou déclaration, valeurs mobilières, titres ou coupons dont l'exportation n'a pas été autorisée sont constitués en dépôt dans la caisse du Receveur des Douanes contre reçu (art. 20, titre IV).
A) Se rendant directement dans le territoire français, un autre territoire colonial français ou la zone française du Maroc	Dispense autorisation (a) et assujetties seulement à déclaration si elles n'importent que 5.000 francs sous forme de billets de banque algériens, marocains ou coloniaux français et une somme au plus égale à 200 francs en billets de la Banque de France et monnaie divisionnaire (art. 5, titre II).	Sauf autorisation spéciale Office des changes 5.000 francs billets banque algériens, marocains ou coloniaux. 200 francs billets Banque de France ou monnaie divisionnaire (art. 5, titre II). N.-B. — Exportation coupures Banque de France supérieure à 100 francs interdite (art. 23, titre IV).	id. Sans observation.	id. Sans observation.

	FORMALITÉS	SOMMES MAXIMA AUTORISÉES	TITRES ET COUPONS	SANCTIONS
B) Se rendant à l'étranger.	Dispense de l'autorisation si n'emportent au maximum que 200 francs ou l'équivalent en monnaies étrangères sous forme de billets de banque ou monnaie divisionnaire.	Au-dessus de 200 francs, voir dispositions ci contre qui précèdent : Autorisation spéciale de l'Office des changes (art. 2 et 4 du titre II).	id. Sans observation.	id. Sans observation.
Personnes résidant hors d'un territoire colonial.	Doivent présenter au service des Douanes un exemplaire de la déclaration qui leur avait été remis. Faire au verso déclaration des moyens de paiement, valeurs mobilières, titres et coupons qu'elles emportent (art. 15, titre III).	Montant au plus égal à celui du moyen de paiement importé à leur arrivée, sous déduction en ce qui concerne les devises étrangères du montant des cessions effectuées pendant leur séjour. Le montant exportable est justifié par la déclaration d'entrée complétée par mention de la Banque qui a fait l'opération de cession (art. 13 et 14 du titre III). Les devises étrangères importées déduction faite des cessions effectuées au cours du séjour doivent être obligatoirement réexportées.	id. Sans observation.	id. Sans observation.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

POUVOIRS DU SERVICE DES DOUANES. — Les articles 8 (titre II) et 16 (titre III) prévoient que le service des Douanes peut s'il le juge utile :

a) *A l'entrée* : Dispenser les voyageurs.

Et à la sortie : Les déclarations écrites prévues aux articles 3 et 6 du titre II.

Les déclarations verbales ainsi tolérées engageraient la responsabilité des déclarants dans les mêmes conditions que les déclarations écrites (voir article 21 titre IV).

Cette dispense est accordée à titre général pour les militaires indigènes regagnant leur pays d'origine ou quittant la Colonie; les gradés encadrant ces militaires seront invités à provoquer de la part de leurs hommes des déclarations sincères. En ce qui concerne les billets de la Banque de France une déclaration collective écrite sera fournie par l'Officier Commandant le Dépôt chargé de l'Administration des hommes de Troupes arrivant à la Colonie.

Les autres personnes déclarant n'importer ou n'exporter qu'une somme de 200 francs au plus seront également dispensées de la déclaration écrite tant à l'entrée qu'à la sortie.

Toute autre dispense pouvant intervenir en application de l'article 8 du titre II fera l'objet d'une décision expresse du chef de Service.

L'article 22 du titre IV subordonne à une autorisation spéciale de l'Office colonial des changes toute exportation autre que par les voyageurs et notamment par la voie postale, de moyens de paiement, valeurs mobilières, titres ou coupons. L'exportateur doit présenter l'autorisation au Service des Douanes à Conakry, au Service des Postes dans les bureaux des P. T. T. où la Douane n'est pas représentée.

COUPURES DE LA BANQUE DE FRANCE & DE LA B. A. O. — L'exportation des coupures de la Banque de France et de la Banque d'émission soit par des voyageurs soit par envoi postal ne peut être autorisée en aucun cas, s'il s'agit de coupures d'un montant supérieur à 100 francs.

MATIÈRES D'OR. (LINGOTS, BARRES ET PIÈCES DE MONNAIE). — L'article 25 du titre IV fait obligation aux voyageurs de déclarer qu'ils ne sont pas porteurs de matières d'or (lingots, barres et pièces de monnaie). Ils doivent dans le cas contraire présenter l'autorisation du Secrétaire d'Etat aux Colonies prévue à l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1939.

Toute importation ou exportation de matières d'or et toute tentative d'importation ou d'exportation sans autorisation du Secrétaire d'Etat aux Colonies donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 (modifié par le décret du 20 janvier 1940) et à la saisie des matières, sans préjudice de la poursuite de l'infraction douanière.

Tous objets en or ou alliages d'or y compris les bijoux.

L'importation et l'exportation des objets ou de bijoux en or sont soumises aux formalités de déclaration en douane. Ces opérations doivent en outre faire l'objet d'une autorisation particulière lorsqu'il s'agit d'objets fabriqués ou de bijoux de production locale excédant le poids unitaire de 50 grammes, le poids global de 50 grammes pour une personne ou de 100 grammes par famille quel que soit le nombre de ses membres. (Article 18, arrêté 3958 F. du 6 novembre 1942).

DÉFINITION BIJOUX, RESTRICTIONS DE POIDS, MARQUE DU SERVICE DES MINES. — Sont considérés comme or brut et non comme bijoux les objets grossièrement façonnés, sous forme de joncs, torsades, anneaux, plaques, etc... dont la valeur de façon serait négligeable par rapport à la valeur de la matière et les bijoux de fabrication locale autres que ceux entièrement travaillés en filigrane.

Ne sont pas considérés comme or brut les appareils de prothèse dentaire, les trésors familiaux et rituels des indigènes reconnus et identifiés par l'autorité administrative, enfin les bijoux ou objets en or portant le poinçon de garantie métropolitain ou qui auront reçu, à la diligence du propriétaire, la marque du Service des Mines de l'A. O. F. (article 2 arrêté général 3958 F. du 6 novembre 1942).

La marque du Service des Mines ne peut être apposée que sur les bijoux répondant aux conditions d'ouvroison de poids suivantes :

6 grammes pour les alliances.

20 grammes pour les bagues de toutes sortes (chevalières, etc...).

10 grammes pour les boucles d'oreilles (la paire).

15 grammes pour les ornements divers.

30 grammes pour les colliers, pendentifs, bracelets, chaînes, etc...).

En outre, les bijoux doivent : a) être d'un titre supérieur à 750 mil-limes d'or fin.

b) Être d'une exécution leur conférant une véritable valeur artistique.

c) Avoir été travaillés par des artisans détenteurs d'un diplôme professionnel qui sera délivré par les Gouverneurs suivant les modalités que ceux-ci fixeront dans chaque Colonie.

Ces bijoux pourront porter la marque personnelle de l'artisan qui en déposera la reproduction au service des Mines de l'Afrique occidentale française. — (Instruction 368 F. du 16 janvier 1943 J. O. A. O. F., page 74).

TARIFICATION. — *A l'entrée* : D'une manière générale sauf soupçon d'abus les bijoux personnels bénéficient de l'exemption des droits comme effets personnels des voyageurs :

A la sortie : Sont soumis au droit de 20 francs le gramme tous bijoux non revêtus d'un poinçon de garantie ou pour lesquels il ne peut être justifié de l'importation antérieure ou du paiement antérieur des droits de sortie.

Il est à observer que la marque du Service des Mines qui assure la qualité de bijoux à un objet en or, d'où la possibilité d'exportation sans autorisation, n'a pas pour effet d'entraîner l'exemption des droits de sortie... Tous les bijoux en or de fabrication locale sont soumis au droit de sortie.

DÉCENTRALISATION DES OPÉRATIONS DES CHANGES. — **POUVOIRS SPÉCIAUX DÉLÉGUÉS AUX CHEFS DE COLONIE.** — Deux instructions ayant fait l'objet des lettres-avions n° 10509 o. c. c. des 13 et 19 décembre 1943 du Gouvernement général ont donné délégation au Gouverneur de la Guinée en vue d'autoriser certaines opérations de change définies et dans des limites déterminées. Ces dispositions qui intéressent plus particulièrement le commerce peuvent être consultées à la B. A. O. et la B. N. C. I.

Conakry, le 31 décembre 1943.

L'Inspecteur principal, Chef du Service des Douanes,
H. BANICLÈS.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au Livre foncier du Cercle de Timbo-Mamou

Suivant réquisition n° 1233, déposée le 5 janvier 1944, le sieur Grisard (Gabriel), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Timbo-Mamou, d'un immeuble suburbain, bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'agrumes, des batiments à usage de pensionnat et dépendances d'une contenance totale de quatre hectares cinquante ares situé aux environs de Mamou, cercle de Mamou connu sous le nom de concession de M. Roseberry et borné de tous côtés par la brousse et représenté par un rectangle dont la longueur orientée Sud-Ouest Nord-Est, mesure trois cents mètres et dont la largeur, orientée Nord-Ouest Sud-Est mesure cent cinquante mètres.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître en ce qui concerne le terrain seulement et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Robert Roseberry, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française en date du 10 septembre 1937, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
G. GRISARD.

AVIS DE CONCOURS

Le concours annuel ouvert aux adjoints principaux et adjoints des Services civils des Colonies et commis principaux des Secrétariats généraux pour l'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'Outre Mer est fixé, pour l'année 1944, aux 3 et 4 avril.

Le nombre de places mises au concours est de 35.

Les centres de composition sont : Alger, Casablanca, Tunis, Dakar, Saint-Louis, Bamako, Conakry, Abidjan, Niamey, Porto-Novo, Lomé, Tananarive, Brazzaville, Bangui, Libreville, Fort-Lamy, Douala, Djibouti, Saint-Denis, Pondichéry, Saint-Pierre, Basse-Terre, Papeete, Port-Vila, Cayenne, Fort-de-France, Nouméa, Beyrouth et Londres.

AVIS DE CONCOURS

Le concours annuel pour le recrutement d'adjoints et de commis des Services civils des colonies est fixé, pour l'année 1944, aux 3 et 4 avril.

Le nombre de places mises au concours est de 7 pour les adjoints et de 8 pour les commis.

Les centres de composition sont : Alger, Casablanca, Tunis, Dakar, Saint-Louis, Bamako, Conakry, Abidjan, Niamey, Porto-Novo, Lomé, Tananarive, Brazzaville, Bangui, Libreville, Fort-Lamy, Douala, Djibouti, Saint-Denis, Pondichéry, Saint-Pierre, Basse-Terre, Papeete, Port-Vila, Cayenne, Fort-de-France, Nouméa, Beyrouth et Londres.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'accession au grade de contrôleur principal des Contributions directes du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française aura lieu les vendredi 3 et samedi 4 mars 1944 à Dakar et dans les chefs-lieux de colonies où des candidats auront été admis à concourir.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Gouverneur général sur le vu des propositions des Gouverneurs et Chefs de services locaux et après avis du Directeur des Contributions directes de l'Afrique occidentale française.

Les dossiers des candidats audit concours devront parvenir à la Direction du Personnel du Gouvernement général avant le 15 janvier 1944.

Le programme du concours est fixé par l'arrêté général du 17 septembre 1942 (J. O. A. O. F. 1942, page 813).

AVIS DE CONCOURS

a) Concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint stagiaire des Travaux Publics des Colonies ;

b) Concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint des Travaux Publics des Colonies ;

c) Concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur-principal des Travaux Publics des Colonies ;

Comme suite à un accord entre le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Communications, et vu l'analogie des programmes, il a été décidé que, à la même époque et dans les mêmes centres seraient ouverts :

a) Un concours pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint stagiaire des Travaux Publics de l'Etat ;

b) Un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint des Travaux Publics de l'Etat ;

c) Un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

Les demandes des candidats désireux de prendre part à ces concours ou examen, devront être adressées à M. le Commissaire aux Communications ou à M. le Commissaire aux Colonies.

Pourront être admis à se présenter aux concours ou examen, les candidats qui ont dépassé les limites d'âge réglementaires, s'ils joignent à leur demande toutes justifications prouvant qu'ils n'ont pas été en mesure de s'y présenter en temps utile, du fait des événements survenus depuis le 2 septembre 1939.

Les droits des candidats mobilisés qui se trouvent dans l'impossibilité de subir les épreuves par suite de leur mobilisation, seront réservés.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'accession au grade de brigadier et de sous-brigadier du cadre commun secondaire des Douanes de l'A.O.F. aura lieu le 23 avril 1944 à Dakar et au chef-lieu de chacune des colonies du Groupe.

Le concours portera au maximum sur trois places de brigadier et dix places de sous-brigadier.

Un concours pour l'accession au grade de brigadier et de sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'A.O.F. aura lieu le 23 avril 1944 à Dakar et au chef-lieu de chacune des colonies du Groupe.

Ce concours portera au maximum sur cinq places de brigadier et sur dix places de sous-brigadier.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

— EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement —

CONTROLE DES CHANGES

CERTIFICATS nécessaires aux importateurs
de marchandises étrangères*Les imprimés, modèles 2, 3 et 4, de couleurs rouge, verte et blanche
sont en vente au prix de 15 francs le cent, port en sus.**Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes*(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales*concernant la***POLICE DE LA NAVIGATION**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION MINIÈREDE L'A. O. F.

Décret du 23 décembre 1934 et Arrêtés Généraux d'application.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

**Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935

fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

REPERTOIRE DES TEXTES*intéressant***l'Inscription Maritime****EN GUINÉE FRANÇAISE**

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.